



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

Arrêté n° DDT/SEB/PREMA_2024149-0002
**Arrêté déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de restauration
de la continuité écologique sur la Boderonne aval
sur les communes de Montreuil-sur-Barse, Chauffour-les-Bailly et Marolles-les-Bailly**

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.435-5 et R.214-1 et suivants ;

Vu l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, Préfète du département de l'Aube ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général, reçu le 4 avril 2024, présenté par Monsieur le président du Syndicat Mixte de l'Eau, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux Aquatiques et de la Démoustication, sis Cité administrative des Vassaulles, 22, rue Grégoire Pierre Herluison CS23076 10012 TROYES Cedex - enregistré sous le n° DIOTA-240404-151837-104-011 et relatif au projet de restauration de la continuité écologique sur la Boderonne aval, sur le territoire des communes de Montreuil-sur-Barse, Chauffour-les-Bailly et Marolles-les-Bailly ;

Vu l'avis du Service départemental de l'Aube de l'Office Français de la Biodiversité du 19 avril 2024 ;

Vu l'avis du Pôle préservation des territoires et de la nature de la Direction départementale des territoires de l'Aube du 25 avril 2024 ;

Vu l'avis du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient du 3 mai 2024 ;

Vu l'avis de la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 16 mai 2024 ;

Considérant que les travaux envisagés font partie de ceux visés à l'article L.211-7 du code de l'environnement, que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ;

Considérant que le Syndicat Mixte de l'Eau, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux Aquatiques et de la Démoustication (SDDEA) exerce la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations pour réaliser tous travaux sur le bassin versant Seine et affluents troyens ;

Considérant que les travaux envisagés présentent un réel caractère d'intérêt général, notamment au regard des enjeux suivants :

- la restauration morphologique du cours d'eau ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ;
- l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION DE TRAVAUX

Article 1er : Accord de la déclaration de travaux

Accord est donné à la réalisation des travaux présentés dans la déclaration déposée par le Syndicat Mixte de l'Eau, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux Aquatiques et de la Démoustication, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et concernant le projet suivant :

restauration de la continuité écologique sur la Boderonne aval sur les communes de Montreuil-sur-Barse, Chauffour-les-Bailly et Marolles-les-Bailly

Les travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement. La rubrique définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif	Déclaration	-

Dans le cadre du Plan pluriannuel de restauration de la Boderonne et ses affluents, le diagnostic réalisé sur l'aval du cours d'eau a mis en avant la présence de vannages constituant des obstacles à la continuité écologique.

La suppression totale de ces ouvrages, difficilement manoeuvrables et ne présentant plus d'usage, permettra :

- de restaurer la dynamique naturelle du cours d'eau ;
- à la truite, espèce cible du cours d'eau, d'effectuer sans gêne son cycle de reproduction ;
- de diminuer la température et d'augmenter le taux d'oxygène de l'eau ;
- de diminuer le risque inondation.

Des mesures d'accompagnements telles que la pose de banquettes végétalisées et une recharge granulométrique seront mises en place afin de réduire le lit d'étiage et de compenser la surlargeur présente en amont des ouvrages.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Pendant l'exécution des travaux, le déclarant doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- dans la mesure où les travaux ne seront pas réalisés en dehors de la période de nidification, il est impératif pour le pétitionnaire de recenser préalablement l'éventuelle présence de nids sur l'ensemble des arbres devant être supprimés (il est conseillé pour le porteur de projet de prendre contact avec l'animateur Natura 2000) ;
- en cas de présence de nids, les interventions seront reportées après le 15 août ;
- suivant la hauteur des ouvrages, les mesures d'accompagnement devront être adaptées ;
- le retour du cours d'eau à sa pente d'équilibre doit être anticipé pour éviter toute problématique d'érosion ;
- les parcelles traversées par les engins pour atteindre le cours d'eau étant recensées en tant que zones humides effectives, il est nécessaire d'intervenir aux périodes les plus adaptées pour assurer la préservation des sols et de la végétation.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : Début et fin des travaux

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier au moins quinze jours avant le démarrage des travaux et recontacter ledit service dès leur achèvement.

Article 5 : Durée de l'autorisation de la déclaration de travaux

La présente déclaration de travaux est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Titre II : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 6 : Objet de la déclaration d'intérêt général

À la demande du Syndicat Mixte de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux Aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), le projet de restauration de la continuité écologique sur la Boderonne aval, sur le territoire des communes de Montreuil-sur-Barse, Chauffour-les-Bailly et Marolles-les-Bailly est déclaré d'intérêt général.

Le pétitionnaire susnommé est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées l'article 2 du présent arrêté, à réaliser la dite opération sur les parcelles ZH 13, ZE 25, ZE 38, ZE 41, ZE 46 et ZE 47 à Montreuil-sur-Barse, B 658 à Chauffour-les-Bailly, ZA 16 et ZA 35 à Marolles-les-Bailly.

Article 7 : Consistance de l'opération

Conformément au dossier présenté par le pétitionnaire, les travaux autorisés entrent dans le champ des thématiques de gestion suivantes :

- renaturation de cours d'eau : amélioration de la fonctionnalité du milieu ;
- rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau : amélioration de la mobilité des sédiments et de la libre circulation des espèces biologiques ;

L'ensemble de cette opération doit permettre de :

- améliorer le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau ;
- assurer le décroisement du milieu aquatique ;
- rétablir le fonctionnement hydraulique ;
- réduire le risque inondation.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Caractère de la déclaration

La présente déclaration est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, l'Administration peut prononcer la déchéance de la présente déclaration et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait ou de prévention dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le déclarant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente déclaration sans y être préalablement autorisé.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le déclarant est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux travaux

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À ce titre, une prospection de terrain réalisée sur le secteur aval de la Boderonne fait état de la présence de plusieurs coquilles vides de bivalves. Le pétitionnaire est invité à réaliser un inventaire des bivalves vivants présents sur les tronçons concernés par les travaux. Si la présence d'une espèce protégée est caractérisée, le déclarant doit déposer une demande de dérogation espèces protégées auprès des services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Montreuil-sur-Barse, Chauffour-les-Bailly et Marolles-les-Bailly.

Le présent arrêté doit être affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de Montreuil-sur-Barse, Chauffour-les-Bailly et Marolles-les-Bailly.

Un exemplaire du dossier de déclaration de travaux et d'intérêt général doit être mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires de l'Aube, ainsi qu'en mairies Montreuil-sur-Barse, Chauffour-les-Bailly et Marolles-les-Bailly.

La présente déclaration est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube,
- Monsieur le maire de la commune de Montreuil-sur-Barse,
- Madame le maire de la commune de Chauffour-les-Bailly,
- Madame le maire de la commune de Marolles-les-Bailly,
- Le directeur départemental des territoires de l'Aube,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, et dont une copie sera adressée :

- au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- à Monsieur le président de la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Troyes, le 28 mai 2024

La préfète



Cécile DINDAR



Voies et délais de recours

La présente déclaration est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.